

## CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

**pour l'acquisition par l'Hôpital de Salon-de-Provence d'un terrain dit des « Gabins » sis sur le territoire de Salon-de-Provence en vue de la reconstruction du futur hôpital et de l'installation d'un village de santé.**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'article 126 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

Vu l'article L1422-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés »

### Entre

**L'établissement public « Hôpital de Salon-de-Provence » représenté par sa directrice, Madame Marie CHARDEAU, ci-après dénommé « Centre Hospitalier du Pays Salonais CHPS » dûment habilitée par l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion désignant Madame Marie CHARDEAU, Directrice de l'Hôpital du Pays Salonais, à compter du 26 mai 2022**

Et

**La commune de MIRAMAS représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en sa qualité de Maire, domiciliée à l'Hôtel de Ville de MIRAMAS et habilité par la délibération n°170-2023 du 15 novembre 2023 à intervenir dans la présente convention.**

### IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### PREAMBULE :

Le projet de reconstruction de l'hôpital du Pays Salonais est rentré dans sa phase opérationnelle. L'hôpital a pour sa part, désigné depuis un assistant à maîtrise d'ouvrage et recruté un agent dédié au portage du projet.

Monsieur le Maire de Salon-de-Provence et Madame la Directrice du centre hospitalier se sont rencontrés le 11 octobre 2022 et ont acté la vente par la ville des 9,5 hectares au profit de l'établissement public « Hôpital de Salon-de-Provence ».

Il a été proposé, à cette occasion, de tirer profit de la récente évolution législative prévue par l'article 126 de la loi dite « 3DS » qui modifie l'article L1422-3 du Code de la Santé publique et qui permet aux communes et à leur groupement de concourir « volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé public, privés d'intérêt collectif et privés ».

Il est proposé que les communes puissent verser directement à partir de 2023 ou 2024 leur contribution à l'établissement public « Hôpital de Salon-de-Provence » afin de permettre à ce dernier d'acquérir lui-même le terrain qui lui servira d'assise et également accueillera le village santé.

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de MIRAMAS, s'engage à subventionner l'acquisition par l'établissement public Hôpital du Pays Salonais, du futur terrain ayant vocation à accueillir le futur site dudit établissement ainsi qu'un village de santé.

## **ARTICLE 2 PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

L'attribution de la participation financière de la commune est soumise à l'obligation d'affectation de ladite subvention à l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage quant à lui à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour ce faire.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la commune au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

## **ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE**

Dans un souci de bonne information du citoyen, l'hôpital du Pays Salonais mentionnera expressément dans ses communications le soutien de la commune de MIRAMAS.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif utile à la commune de MIRAMAS pour lui permettre de valoriser son engagement et son soutien à ce projet auprès de ses administrés.

## **ARTICLE 4 MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La commune de MIRAMAS s'engage à verser une subvention équivalente à 10 € par habitant, population arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit 25 639 habitants représentant une somme totale de 256 390 €.

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par la commune sur l'exercice courant ou au plus tard sur le premier trimestre 2024 en une ou plusieurs fois.

Le (ou les) paiement(s) par mandat administratif de la commune sera effectué auprès de l'Etablissement public « Hôpital du Pays Salonais » sur le compte de la Trésorerie d'Aix-en-Provence, centres hospitaliers, comptable assignataire du centre hospitalier de Salon-de-Provence.

## **ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La commune de MIRAMAS se réserve le droit d'exercer tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La commune se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement.

Le bénéficiaire informera la commune de MIRAMAS de toutes modifications dans le portage ou le plan de financement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire justifiera auprès de la commune de MIRAMAS, une fois l'opération finalisée, du bilan de l'opération en détaillant la part de financement de la commune dans le portage global de l'acquisition.

## **ARTICLE 6 MODALITES DE RENONCIATION, RESILIATION ET REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non réalisation de ses obligations conventionnelles par le bénéficiaire, la commune de MIRAMAS se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La commune de MIRAMAS sollicitera le remboursement partiel ou total de la subvention.

## **ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification et est conclue jusqu'au 31/12/2026. Le centre hospitalier devra à cette date être titrée en tant que propriétaire et avoir fourni les justificatifs à la commune de MIRAMAS.

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 EXECUTION DE LA CONVENTION**

Monsieur le Maire, le payeur de la commune, l'établissement bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Miramas, le 15/11/2023

Pour l'hôpital de Salon-de-Provence

Pour la commune de Miramas

Son Maire

Frédéric VIGOUROUX